

# **GE\_GERICHTE DAAJ/79/2019 vom 21. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAAJ\\_79\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_79_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAAJ/79/2019 du 21 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE DAAJ/79/2019 del 21 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice en tant qu'elle refuse l'assistance juridique (art. 121 CPC et art. 21 al. 3 LaCC), compétence expressément déléguée au vice-président soussigné sur la base des art. 29 al. 5 LOJ et 10 al. 1 du Règlement de la Cour de justice (RSG E 2 05.47). Le recours,

- 6/9 -

AC/2700/2018 écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

### **E. 1.2**

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

### **E. 1.3**

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

## **E. 2**

Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables dans le cadre d'un recours. Par conséquent, la pièce nouvellement produite par le recourant et les faits qui en résultent ne seront pas pris en considération.

### **E. 3.1**

Reprenant l'art. 29 al. 3 Cst., l'art. 117 CPC prévoit que toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès. Un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter ; en revanche, une demande ne doit pas être considérée comme dépourvue de toute chance de succès lorsque les perspectives de gain et les risques d'échec s'équilibrent à peu près ou lorsque les premières sont seulement un peu plus faibles que les seconds. Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui disposerait des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable. Une partie ne doit pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses

frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 142 III 138 consid. 5.1; ATF 128 I 225 consid. 2.5.3). La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 133 III 614 consid. 5). L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. L'assistance sera refusée s'il apparaît d'emblée que les faits pertinents allégués sont invraisemblables ou ne pourront pas être prouvés (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_614/2015 du 25 avril 2016 consid. 3.2).

### **E. 3.2**

3.2.1. En sa qualité de mandataire, l'avocat est tenu à la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO). Il répond à l'endroit de son mandant s'il lui cause un dommage en violant ses obligations de diligence et de fidélité (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; 127 III 357 consid. 1b et les références). Savoir si la manière d'agir d'un

- 7/9 -

AC/2700/2018 avocat doit être qualifiée de conforme ou non à son devoir de diligence résulte d'une pesée appréciative entre, d'une part, le risque engendré par le métier d'avocat et, d'autre part, l'autorité renforcée dont il est revêtu à l'égard de son mandant (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; 127 III 357 consid. 1c).

### **E. 3.2.2**

Les actions fondées sur des obligations contractuelles se prescrivent, sauf disposition spéciale, par dix ans (art. 127 CO), dès que la créance est devenue exigible (art. 130 al. 1 CO). La prétention en dommages-intérêts découlant de la violation positive du contrat naît et devient exigible au moment de la violation du devoir contractuel, et non pas seulement lorsque le lésé peut reconnaître et constater les conséquences de cette violation. En d'autres termes, elle commence à se prescrire avec la violation du contrat, indépendamment de la survenance du dommage (ATF 137 III 16 consid. 2.3, 2.4.1 et 2.4.3). La prescription est notamment interrompue lorsque le créancier fait valoir ses droits par des poursuites (art. 135 ch. 2 CO). Si les conditions de l'art. 67 LP sont remplies, la réquisition de poursuite interrompt la prescription dès sa remise à la poste (ATF 104 III 20). Une mention telle que "dommages-intérêts" ou toute périphrase relative à la cause de la créance, qui permet au poursuivi, conjointement avec les autres indications figurant sur le commandement de payer, de reconnaître la somme déduite en poursuite, suffit à remplir les exigences de l'art. 67 al. 1 ch. 4 LP qui dispose que le commandement de payer doit contenir, entre autres indications, le titre et la date de la créance ou, à défaut, la cause de l'obligation (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_169/2009 du Tribunal fédéral du 3 novembre 2009 consid. 2.1).

### **E. 3.3**

En l'espèce, la question du dies a quo du délai de prescription décennal de l'action contractuelle et celle de savoir si la réquisition de poursuite du 19 juillet 2018 constitue un acte interruptif de prescription valable peuvent demeurer indécises. Comme l'a retenu à juste titre le Vice-président du Tribunal civil, la procédure devant la juridiction des prud'hommes avait trait à la relation de travail ayant lié le recourant à D\_\_\_\_\_ et I\_\_\_\_\_ et à la validité du licenciement intervenu le 26 octobre 2005. Dans le cadre de cette procédure prud'homale, le recourant avait certes fait valoir qu'il était lié à D\_\_\_\_\_ par un contrat de société simple. Cependant, la finalité de la procédure n'était pas de faire établir ce point, mais de sauvegarder les droits du recourant dans l'hypothèse où cette thèse ne serait pas retenue par les juridictions ordinaires. Le recourant peut difficilement reprocher à son

ancien avocat de ne pas être parvenu à faire reconnaître judiciairement, dans une procédure prud'homale de seconde instance dont ce n'était pas l'objet, la thèse de son client selon laquelle il était l'associé (unique) de D\_\_\_\_\_ pour l'exploitation [de l'établissement] F\_\_\_\_\_, alors qu'il a encore fallu de nombreuses années et divers actes de procédure à son nouvel avocat pour parvenir à ce résultat. Par ailleurs, le recourant ne rend a priori pas vraisemblable que l'éventuel conflit d'intérêts reproché à Me C\_\_\_\_\_ aurait eu des conséquences dommageables pour lui.

- 8/9 -

AC/2700/2018 Il n'est à première vue pas plausible que la vente litigieuse du restaurant n'aurait pas eu lieu si l'avocat en cause était préalablement intervenu auprès de E\_\_\_\_\_, puisqu'aucun élément concret ne permettait de prouver la thèse défendue depuis 2006 par le recourant, thèse qui n'a finalement été judiciairement reconnue qu'après plusieurs années de batailles judiciaires. Au demeurant, aux termes de ces procédures, il a été constaté judiciairement et de manière définitive que le recourant n'était plus copropriétaire [de l'établissement] F\_\_\_\_\_ depuis le 31 décembre 2005, date à laquelle la société simple qu'il formait avec D\_\_\_\_\_ a été dissoute. Ainsi, a posteriori, l'on constate que le recourant n'aurait de toute manière pas dû prendre part à la vente du restaurant en 2008, puisqu'il ne faisait plus partie de ses exploitants depuis le 1er janvier 2006. Pour le surplus, l'ensemble des prétentions formulées par le recourant semblent purement hypothétiques et largement surévaluées. Un plaideur raisonnable n'engagerait pas des frais liés à une procédure d'une valeur litigieuse de 2'500'000 fr. alors que les divers postes de son dommage ne paraissent pas vraisemblables. Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Vice-président du Tribunal civil a refusé d'octroyer le bénéfice de l'assistance juridique au recourant au motif que sa cause semblait dénuée de chances de succès. Partant, le recours, infondé, sera rejeté.

#### **E. 4**

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). \* \* \* \* \*

- 9/9 -

AC/2700/2018

PAR CES MOTIFS, LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 21 mars 2019 par le Vice-président du Tribunal civil dans la cause AC/2700/2018. Au fond : Le rejette. Déboute A\_\_\_\_\_ de toutes autres conclusions. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours. Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de Me B\_\_\_\_\_ (art. 137 CPC). Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, Vice-président; Madame Maïté VALENTE, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.